

## **ZONE N**

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone N comprend la zone naturelle de la commune qui regroupe les secteurs :

- A protéger en raison de la qualité de sites, des milieux naturels des paysages.
- A protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière.
- A protéger pour conserver leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comporte les sous zones :

- Nr qui a les mêmes caractéristiques que la zone N mais elle est soumise au PPRI ;
- NL à vocation de loisirs ;
- Nlr qui a les mêmes caractéristiques que la zone NL mais elle est soumise au PPRI.

### ***SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL***

#### ***ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES***

##### Sont interdites

Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des installations et constructions soumises à des conditions particulières et listées à l'article N-2 ci-après.

#### ***ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES***

##### **En zone N :**

Sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière ainsi qu'à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et si elles n'entravent ni la fonctionnalité écologique du milieu ni le passage de la faune à proximité immédiate, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agro pastorales ou forestières, sous réserve d'une bonne insertion dans le site et si elles n'entravent ni la fonctionnalité écologique du milieu ni le passage de la faune à proximité immédiate :
  - Les bâtiments techniques (bâtiment de stockage ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.
  - Les bâtiments destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente. L'habitation sera implantée à moins de 50 mètres des bâtiments techniques, sauf impossibilité foncière ou autre dûment justifiée. Dans tous les cas, ces habitations ne pourront être autorisées qu'après la construction des bâtiments techniques.
  - L'extension mesurée des locaux d'habitation existants, à condition de ne pas excéder 30% de la surface de plancher.
- Les annexes (piscines, garage...) constituant une annexe à un bâtiment d'habitation ou à une activité d'accueil à la ferme, à condition d'être situées à moins de 25 mètres du

bâtiment principal et d'être en harmonie avec ce dernier. La superficie de plancher est limitée à 30m<sup>2</sup> par annexe avec une superficie totale des annexes bâties limitée à 100m<sup>2</sup>.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (parking public, équipements d'information, aire de pique-nique...).
- Si le projet n'est pas nécessaire à une exploitation agro pastorale, forestière ou à des équipements collectifs et des services publics (comme énoncés aux alinéas ci-dessus), sont uniquement autorisées l'adaptation et la réfection des bâtiments existants autres que les habitations.
- L'extension des habitations existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) est autorisée, à condition de ne pas excéder 30% de la surface de plancher. De plus, l'extension devra être intégrée à l'environnement paysager et compatible avec le maintien du caractère naturel, pastoral et forestier du secteur.
- Les annexes des habitations existantes (à la date d'approbation du présent PLU) sont autorisées, à condition de s'implanter dans un rayon de 25 mètres de l'habitation et d'avoir une emprise au sol d'au maximum 30 m<sup>2</sup>. Plusieurs annexes sont autorisées, mais chacune devra présenter une destination différente. La superficie de plancher totale des annexes bâties est limitée à 100m<sup>2</sup>.
- Les clôtures des constructions existantes sont autorisées.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

#### **En zone NL :**

Les activités liées au développement de type loisirs pourront être autorisés.

En complément à la liste ci-dessus, Les zones Nr, et NLr sont comprises dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux) et restent de ce fait soumises aux prescriptions contenues dans ce document.

En complément à la liste ci-dessus, Les zones Nr, et NLr étant concernées par la zone RI3 du PPRI, elles devront respecter les dispositions contenues dans la partie réglementaire de ce document.

### ***SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL***

#### ***ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE***

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment,

de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Rappel :

Les reculs des constructions, hors agglomération, devront être conformes aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Avant sa réalisation, toute demande d'occupation ou d'intervention sur le domaine public départemental, de création d'accès en bordure de route départementale, de demande de rejet dans le réseau départemental, fera obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Lorsque le terrain est riverain de 2 ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communale ou privée sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve pour le pétitionnaire de solliciter une permission de voirie et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès groupés pour plusieurs opérations seront privilégiés.

La création de nouvel accès sur les routes départementales est interdite et la division des unités foncières devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

***ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX***

Rappel : il n'y a pas d'obligation pour la municipalité de raccorder les futures constructions en l'absence de réseaux.

Ainsi, le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux, doivent être assurés par le propriétaire dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de ce réseau, elle doit être alimentée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux pluviales :

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire.

Assainissement des eaux usées :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

Electricité - téléphone :

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire. L'alimentation autonome en électricité est autorisée conformément aux normes en vigueur.

Défense incendie :

Respecter la réglementation en vigueur.

Prévention des incendies de forêts : afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

***ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES***

Non réglementé.

***ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES***

Toute construction ou installation nouvelle doit être implantée à une distance de 3 mètres à la limite de propriété.

Les organes nécessaires au fonctionnement des réseaux souterrains sous voiries (exemple poste de transformation électrique...) ne sont pas soumis à la règle.

***ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES***

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les constructions à usage d'élevage et d'activité forestière, doivent être implantées à 200 mètres des constructions U et AU.

Les constructions seront implantées à au moins 20 mètres de l'emprise des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux

pourront s'implanter en limite de berge.

***ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE***

Non réglementé.

***ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS***

Non réglementé.

***ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS***

La hauteur maximale des constructions, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 6 mètres à l'égout du toit pour les habitations, et 9 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments techniques.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.

Les extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) sont soumises aux mêmes règles de hauteur.

***ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS***

**En zone N**

Il est rappelé que le permis de construire peut-être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de toitures, une harmonie entre les couleurs et les matériaux mis en œuvre. L'aspect extérieur sera compatible avec le caractère des lieux avoisinants, et facilitera l'insertion du bâtiment dans le paysage.

En cas de travaux sur un bâtiment existant, le plus grand soin sera apporté à la qualité des matériaux mis en œuvre afin de ne pas compromettre la valeur architecturale et patrimoniale du bâtiment. Les ouvertures et les volumes devront s'inspirer de ceux du bâtiment d'origine et de l'architecture traditionnelle locale.

Les constructions devront s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume.
- L'unicité et la qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.

**Nouvelles constructions à usage d'habitation :**

Toitures :

Hors bâtiments annexes et toitures plates :

- La pente sera comprise entre 25 et 40 %.
- Le matériau de couverture sera la tuile de forme arrondie.

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Menuiseries :

Les caissons de volets roulants sont interdits en saillies.

Teintes :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti. Les menuiseries seront de préférence peintes ou lasurées en harmonie, sauf pour celles en PVC ou aluminium. Les teintes devront être en harmonie avec la couleur des façades. Une palette des couleurs est consultable en Mairie.

Clôtures :

Il est vivement conseillé de réaliser les clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant et une meilleure qualité écologique. La hauteur maximale de la haie vive est de 2 m pour une implantation à 0,50 m des limites séparatives. Elle pourra dépasser cette hauteur si elle est placée à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

A défaut, les clôtures devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 m. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder 1,80 m, sauf pour les ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité différents.

En Nr, la hauteur des clôtures est celle prescrite dans le règlement du PPRI.

**Nouvelles constructions à usage technique :**

Les constructions devront s'adapter à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées. La limite des contraintes techniques et fonctionnelles propres à l'activité exercée sera prise en compte. Si pour des raisons techniques le terrassement de niveau s'impose avec une construction en remblai, le talus sera planté d'une haie bocagère d'essences locales.

Toiture :

Hors toitures plates, la pente sera comprise entre 25 et 40 %.

Dans le cas de toitures terrasses, leur végétalisation sera privilégiée.

Façade :

Afin de préserver les caractéristiques anciennes de la commune, il est fortement recommandé d'utiliser des matériaux et des techniques traditionnels.

Les façades en pierres apparentes, en enduit ou bardage bois devront s'intégrer à l'environnement bâti. Les bardages devront être de « teinte mate » (les teintes brillantes et lasurées sont donc interdites).

Clôtures :

Il est vivement conseillé de réaliser les clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant et une meilleure qualité écologique. La hauteur maximale de la haie vive est de 2 m

pour une implantation à 0,50 m des limites séparatives. Elle pourra dépasser cette hauteur si elle est placée à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

A défaut, les clôtures devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 m. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder 1,80 m, sauf pour les ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité différents.

En zone Nr, la hauteur des clôtures est celle prescrite dans le règlement du PPRI.

#### **En zone NL**

Il est rappelé que le permis de construire peut-être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### ***ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES***

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les véhicules devront être stationnés et stockés en dehors de l'emprise de la route départementale.

Les portails devront pourront être implanté en recul de 5 mètres minimum de la limite du domaine public afin que les véhicules ne stationnement pas sur la chaussée lors des manœuvres d'entrée et de sortie. Cette distance sera augmentée au regard de l'usage de la parcelle ou de l'importance du trafic généré par la construction envisagée.

L'ouverture des portes et portails devra impérativement s'effectuer à l'intérieur de la parcelle et sera proscrite sur l'emprise d'une route départementale.

#### ***ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS***

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

#### ***SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS***

Non réglementé.

***SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES***

***ARTICLE N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES***

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés. Ainsi l'absorption par le sol des eaux pluviales et de fonte de la neige sera directe.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

L'utilisation de matériaux durables (hydro économe...) pour la construction est recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

***ARTICLE N 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES***

Non réglementé.



## ANNEXE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

---

Mairie  
VILLENEUVE MINERVOIS  
11 160

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
de la Commune de VILLENEUVE MINERVOIS

**ARRETE n° 103/2017 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**  
**Abroge et remplace le précédent arrêté n° 99/2017**

Le maire de la commune de Villeneuve-Minervois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 610-5 ;

**Vu** le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

**Considérant** d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

DDTM 11 - PREFET

29 JUIL. 2019

Contrôle de légalité

## I. - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| - chemin de Capitoul à partir du croisement avec la rue des Sols, |  |
| - chemin de la Combelle,  | - rue des Faubourgs,                         |
| - chemin des Combes,  | - rue des Potiers,                           |
| - chemin des Horts,   | - rue des Remparts,                          |
| - chemin du Calvaire,   | - rue des Sols,                              |
| - chemin du Ga,   | - rue des Tonneliers,                        |
| - chemin du Moulin,   | - rue du Four,                               |
| - impasse du Courtil,   | - rue du Moulin à Huile,                     |
| - rue du Pareur,  | - rue de la Capellanie,                      |
| - rue de l'Herisson   | - rue du Tailleur de Pierre,                 |
| - rue du Tisserand,   | - rue Jean-Baptiste Meyer,                   |
| - rue Médiévale,  | - rue Pontus de la Gardie,                   |
| - rue Saint Nazaire,  | - place Isarn Aragon aux abords              |
| - avenue du jeu de Mail   | du bureau de Poste,                          |
| - place de la Grande Fontaine,                                    | - avenue du jeu de Mail (zone de rencontre), |
| - avenue des Chanoines,   |  |

**Art. 3.** - Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de (trois mètres) de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun ;

**Art. 4.** - Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature par l'article 8 ci-après, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages, soit 15 minutes.

**Art. 5.** - L'arrêt et le stationnement des véhicules utilitaires (livraison) sont interdits, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises et/ou produits (alimentaire, d'équipement, ...) dans les voies de l'agglomération. en dehors de ces opérations, les emplacements et parcs réservés au stationnement des véhicules de cette nature sont mentionnés à l'article 8 ci-après.

**Art. 6.** - Les jours de marché, le stationnement des véhicules et l'établissement d'étalages de 6 heures à 13 heures sont autorisés sur les dépendances des voies suivantes : Avenue de la Clamoux.

## II. - EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

**Art. 7.** - Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport en commun.

Des emplacements matérialisés dans les mêmes conditions sont également réservés pour le fonctionnement des services publics conformément aux tableaux ci-après :

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	SERVICES CONCERNES	JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION REGLEMENTEE
<b>Chemin des Pins (emplacements matérialisés – arrêt de car relève)</b>	<b>Cars Teissier – transport en commun et transport scolaire</b>	<b>tous les jours sauf dimanche</b>
Parking du Complexe Vitalis Cros	Transport en commun	Tous les jours de la semaine

Ces emplacements ne peuvent être en aucun cas utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement de leurs voitures particulières et la satisfaction de leurs commodités privées.

**Art. 8.** - Les aires de stationnement réservées aux cars de tourisme et aux véhicules utilitaires sont situées aux emplacements désignés : parking du complexe Vitalis Cros.

**Art. 9.** - Des emplacements délimités ou non par marquage des chaussées trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules sauf interdiction de stationnement temporaire.

Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après :

- Route de l'Aven : uniquement VL côté pair,
- place Isarn d'Aragon : uniquement VL,
- avenue du Château : uniquement VL,
- place Saint Etienne : uniquement VL aux deux emplacements réservés,
- promenade des fossés côté pair et impair : uniquement VL, sauf livraison aux commerces avec temps limité (cf. article 5),
- place des cardeurs : uniquement VL aux emplacements réservés
- avenue de la Clamoux : uniquement VL,
- lotissement La Veigne : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- rue Saint Mamès : uniquement VL côté pair sans gêner la circulation,
- parking du cimetière : stationnement de tous véhicules,
- avenue du jeu de mail côté pair et impair : uniquement VL, à la condition de ne pas déborder sur la voie de circulation et en respectant les interdictions de l'article 2.
- place Occitane : uniquement VL aux emplacements réservés
- parking du Complexe Vitalis Cros : stationnement de tous véhicules, sauf interdiction provisoire,
- chemin des Pins : uniquement VL aux emplacements réservés à cet effet et sur les trottoirs côté habitation,
- lotissement La Condamine : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- lotissement La Blabine : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- lotissement Les Hauts du Crès : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- rue du Dolmen : autorisé aux VL côté impair sans gêner la circulation,
- rue de la Condamine, côté pair, sans gêner la circulation,
- route des Lavandières côté pair,
- rue du Pont Vieux : autorisé aux VL,
- avenue du Minervois : autorisé aux VL côté impair,